



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement délégué (UE) 2018/72 de la Commission du 4 octobre 2017 complétant le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte par des normes techniques de réglementation fixant les exigences que doivent respecter les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement afin de garantir leur indépendance sur le plan comptable, organisationnel et décisionnel ⁽¹⁾ 1
- ★ Règlement (UE) 2018/73 de la Commission du 16 janvier 2018 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des composés du mercure présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾ 8
- ★ Règlement (UE) 2018/74 de la Commission du 17 janvier 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'acide phosphorique, de phosphates, de diphosphates, de triphosphates et de polyphosphates (E 338-452) dans les broches de viandes congelées verticales ⁽¹⁾ 21
- ★ Règlement (UE) 2018/75 de la Commission du 17 janvier 2018 modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications de la cellulose microcristalline [E 460(i)] ⁽¹⁾ 24

Rectificatifs

- ★ Rectificatif à l'adoption définitive (UE, Euratom) 2017/30 du budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2017 (JO L 9 du 12.1.2018) 27

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2018/72 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 2017

complétant le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte par des normes techniques de réglementation fixant les exigences que doivent respecter les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement afin de garantir leur indépendance sur le plan comptable, organisationnel et décisionnel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte ⁽¹⁾ et notamment son article 7, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour préciser les exigences garantissant la séparation des schémas de cartes de paiement et des entités de traitement, il y a lieu de définir certains termes en rapport avec la comptabilité, l'organisation et le processus décisionnel des schémas de cartes de paiement et des entités de traitement, indépendamment de la forme juridique adoptée par ces entités.
- (2) Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement devraient disposer de processus comptables leur permettant de produire des informations financières sur des comptes de profits et pertes distincts ainsi que des notes explicatives sur ces informations financières. Ces exigences ne devraient pas remplacer ou modifier les principes et normes comptables ou les exigences concernant les états financiers annuels qui s'appliquent déjà aux schémas de cartes de paiement et aux entités de traitement.
- (3) À cette fin, il y a lieu d'indiquer la façon dont les dépenses et les recettes devraient être imputées au titre de ces processus comptables. Ces processus comptables devraient être dûment documentés, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds entre schémas de cartes de paiement et entités de traitement.
- (4) Afin de garantir leur indépendance, les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement participantes devraient produire des informations financières au moins une fois par an et ces informations devraient être examinées par un contrôleur indépendant. Ces informations ainsi que leur examen devraient être mis à la disposition des autorités compétentes à leur demande, afin de permettre à ces dernières de veiller à l'application des exigences d'indépendance.
- (5) Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement qui ne sont pas des personnes juridiques distinctes devraient au moins être organisés sous la forme d'unités opérationnelles internes distinctes. Le personnel des schémas de cartes de paiement et le personnel des entités de traitement, y compris la direction générale, devraient être indépendants et travailler dans des espaces de travail séparés, à accès limité et contrôlé. Pour promouvoir l'indépendance des directeurs généraux lorsque deux entités font partie du même groupe et pour empêcher la pratique dite des «chaises musicales», il devrait être interdit aux directeurs généraux de travailler pour l'autre partie de l'entreprise pendant une durée minimale d'un an après qu'ils ont quitté l'entité pour laquelle ils travaillaient.

⁽¹⁾ JOL 123 du 19.5.2015, p. 1.

- (6) Le personnel des schémas de cartes de paiement ne devrait être autorisé à exécuter des tâches liées à la conception, à la mise à jour ou à la mise en œuvre de services de traitement que lorsque des conditions particulières garantissant la conformité aux exigences d'indépendance sont respectées.
- (7) Pour éviter que le personnel des schémas de cartes de paiement ou des entités de traitement ne soit incité à s'accorder un traitement préférentiel ou à se communiquer des informations privilégiées auxquelles ses concurrents n'ont pas accès, le cadre de rémunération pour le personnel des schémas de cartes de paiement et des entités de traitement ne devrait pas être basé directement ou indirectement sur les résultats économiques des entités de traitement ou des schémas de cartes de paiement. Les politiques de rémunération devraient être mises à l'entière disposition des autorités compétentes à leur demande.
- (8) Il y a lieu de préciser que, lorsque le schéma de cartes de paiement et l'entité de traitement font partie du même groupe ou de la même entité juridique, des règles visant à garantir que le personnel respecte le présent règlement devraient être fixées sous la forme d'un code de conduite établissant des sanctions efficaces et des mécanismes d'exécution destinés à être rendus publics.
- (9) Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement devraient être autorisés à utiliser des services partagés à condition que cette utilisation n'entraîne pas le partage d'informations sensibles et que les conditions régissant le partage de services, notamment les conditions financières dans lesquelles ces services sont assurés, soient dûment documentées dans un document unique. Ce document devrait être mis à la disposition des autorités compétentes à leur demande, pour leur permettre de garantir l'application des exigences d'indépendance. Des conditions spécifiques régissant le partage du système de gestion de l'information devraient être introduites. Le partage d'informations sensibles entre les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement devrait toutefois être interdit si un tel partage est susceptible de donner au schéma de cartes de paiement ou à l'entité de traitement un avantage concurrentiel.
- (10) Il y a lieu d'énoncer les conditions régissant la composition des organes de direction des schémas de cartes de paiement et des entités de traitement, indépendamment de leur forme juridique et de leurs modalités organisationnelles, de sorte à dûment atténuer les potentiels conflits d'intérêts entre les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement qui sont susceptibles d'affecter le processus décisionnel. Ces conditions devraient être rendues publiques et soumises à un examen par les autorités compétentes. En outre, les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement devraient disposer de plans opérationnels annuels approuvés par leurs organes de direction pertinents. Ces plans opérationnels annuels distincts devraient être mis à l'entière disposition des autorités compétentes à leur demande, afin de permettre à ces dernières de veiller à l'application des exigences d'indépendance.
- (11) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ci-après l'«ABE»).
- (12) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes portant sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les exigences que doivent respecter les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement afin de garantir l'application de l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2015/751.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «organe de direction», l'organe d'un schéma de cartes de paiement ou d'une entité de traitement désigné conformément au droit national, qui est habilité à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité et qui assure la surveillance et le suivi des décisions prises en matière de gestion et comprend les personnes qui dirigent effectivement l'activité de l'entité;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- 2) «direction générale», les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives au sein d'un schéma de cartes de paiement ou d'une entité de traitement et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci;
- 3) «rémunération», toute forme de rémunération fixe et variable, y compris paiements et avantages, monétaires ou non monétaires, accordés directement aux salariés par le schéma de cartes de paiement ou l'entité de traitement, ou pour leur compte;
- 4) «services partagés», toute activité, fonction ou service effectué par une unité interne au sein d'un schéma de cartes de paiement ou d'une entité de traitement ou par une entité juridique distincte et exécuté pour le bénéficiaire tant du schéma de cartes de paiement que de l'entité de traitement;
- 5) «groupe», une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales au sens de l'article 2, paragraphe 11, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

CHAPITRE II

COMPTABILITÉ

Article 3

Informations financières

1. Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement participantes disposent de processus comptables qui leur permettent de produire des informations financières sur des comptes de profits et pertes distincts ainsi que des notes explicatives sur ces informations financières.
2. Les informations financières visées au paragraphe 1 respectent le cadre comptable applicable en matière de préparation des états financiers des schémas de cartes de paiement et des entités de traitement.

Article 4

Imputation des dépenses et des recettes

1. Les informations financières visées à l'article 3, paragraphe 1, sont fondées sur une imputation des dépenses et des recettes entre le schéma de cartes de paiement et l'entité de traitement conforme aux règles suivantes:
 - a) les dépenses et les recettes qui sont directement attribuables à la prestation de services de traitement sont imputées à l'entité de traitement;
 - b) les dépenses et les recettes qui sont directement attribuables au schéma de cartes de paiement sont imputées au schéma de cartes de paiement;
 - c) les dépenses et les recettes qui ne sont pas directement attribuables à la prestation de services de traitement ou au schéma de cartes de paiement sont imputées selon la méthode de la comptabilité par activité (ci-après «CPA»), laquelle consiste à imputer les recettes et coûts indirects en fonction de la consommation réelle par l'entité de traitement ou le schéma de cartes de paiement;
 - d) les dépenses et les recettes qui ne sont pas directement attribuables et qui ne peuvent pas être imputées selon la méthode CPA sont imputées selon une méthode de comptabilité décrite dans une note complémentaire.
2. La note complémentaire visée au paragraphe 1, point d), indique pour chaque coût et recette imputés selon cette méthode:
 - a) la base de l'imputation;
 - b) la justification de cette base.

Article 5

Documentation du transfert de ressources financières entre schémas de cartes de paiement et entités de traitement

1. Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement rédigent des notes explicatives spécifiques pour tout transfert de ressources financières entre eux à des fins de prestation de services ou d'utilisation de services partagés, telle que visée à l'article 12. Ces notes explicatives précisent les prix et les taux de ces services, indépendamment des obligations et modalités organisationnelles sous-jacentes pouvant exister entre eux. Ces notes explicatives sont également incluses dans les informations financières visées à l'article 3, paragraphe 1.

⁽¹⁾ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

2. Lorsque les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement appartiennent au même groupe ou à la même entité juridique, les notes explicatives spécifiques visées au paragraphe 1 fournissent la preuve que les prix et les taux appliqués à la prestation de services entre eux ou à l'utilisation de services partagés ne diffèrent pas des prix et des taux appliqués auxdits services ou, en l'absence de tels services, à des services comparables facturés entre des schémas de cartes de paiement et des entités de traitement qui n'appartiennent pas au même groupe ou à la même entité juridique.

Article 6

Examen et fréquence des informations financières

1. Les informations financières produites conformément aux articles 3, 4 et 5 sont examinées par un contrôleur indépendant et agréé.
2. L'examen visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un rapport garantissant:
 - a) une présentation fiable et équitable des informations financières produites par les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement;
 - b) la cohérence et la comparabilité des informations financières avec les cadres comptables régissant la préparation des états financiers des schémas de cartes de paiement et des entités de traitement;
 - c) la cohérence des informations financières avec les politiques d'imputation des années précédentes ou, lorsqu'une telle cohérence fait défaut, une explication indiquant pourquoi la politique d'imputation a été modifiée et un retraitement des chiffres des années précédentes.
3. Chaque année, les informations financières visées aux articles 3, 4 et 5 sont soumises au contrôleur visé au paragraphe 1 et sont mises à l'entière disposition des autorités compétentes à leur demande, de même que l'examen effectué par le contrôleur indépendant.

CHAPITRE III

ORGANISATION

Article 7

Séparation fonctionnelle

Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement qui ne sont pas établis en tant que personnes juridiques distinctes sont organisés en deux unités opérationnelles internes distinctes.

Article 8

Séparation des lieux de travail

Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement qui sont situés dans les mêmes locaux sont organisés dans des espaces de travail séparés, à accès limité et contrôlé.

Article 9

Indépendance de la direction générale

La direction générale d'un schéma de cartes de paiement ou d'une unité opérationnelle de schéma de cartes de paiement est différente de la direction générale d'une entité de traitement ou d'une unité opérationnelle d'entité de traitement, et elles agissent de manière autonome. La direction générale d'un schéma de cartes de paiement ou d'une unité opérationnelle de schéma de cartes de paiement n'est pas autorisée à accepter du travail pour des entités de traitement ou des unités opérationnelles d'entité de traitement, et inversement, pendant au moins un an après avoir quitté l'entité pour laquelle elle travaillait.

Article 10

Indépendance du personnel

1. Le personnel des schémas de cartes de paiement est différent du personnel des entités de traitement.
2. Le personnel des schémas de cartes de paiement et des entités de traitement peut effectuer des tâches liées à la prestation de services partagés tels que visés à l'article 12.

3. Le personnel d'une entité de traitement peut effectuer des tâches liées à l'élaboration de l'ensemble unique de règles, de pratiques, de normes et de lignes directrices de mise en œuvre régissant l'exécution d'opérations de paiement liées à une carte, à condition que:

- a) les tâches liées à l'élaboration de l'ensemble unique de règles puissent être effectuées par d'autres entités de traitement sur une base non discriminatoire;
- b) l'élaboration de ces règles prévoit un échantillon représentatif de l'ensemble des entités de traitement participant au schéma de cartes de paiement.

Article 11

Rémunération

1. Une entité de traitement adopte des politiques de rémunération qui n'incitent pas son personnel à accorder à un schéma de cartes de paiement un traitement préférentiel ou à lui communiquer des informations privilégiées auxquelles d'autres concurrents n'ont pas accès. Par conséquent, la rémunération de son personnel reflète les résultats de l'entité de traitement et n'est pas directement ou indirectement liée aux résultats du schéma de cartes de paiement auquel l'entité de traitement fournit des services.

2. Un schéma de cartes de paiement adopte des politiques de rémunération qui n'incitent pas son personnel à accorder à une entité de traitement un traitement préférentiel ou à lui communiquer des informations privilégiées auxquelles d'autres concurrents n'ont pas accès. Par conséquent, la rémunération de son personnel reflète les résultats du schéma de cartes de paiement et n'est pas directement ou indirectement liée aux résultats d'une entité de traitement.

3. Les politiques de rémunération visées aux paragraphes 1 et 2 sont mises à l'entière disposition des autorités compétentes à leur demande.

Article 12

Utilisation de services partagés

1. Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement faisant usage de services partagés établissent dans un document unique la liste des services partagés concernés et les conditions, notamment les conditions financières, dans lesquelles ces services sont fournis.

2. Le document unique visé au paragraphe 1 est mis à la disposition des autorités compétentes à leur demande.

Article 13

Utilisation d'un système partagé de gestion de l'information

Un système de gestion de l'information partagé par un schéma de cartes de paiement et une entité de traitement garantit que:

- a) le personnel du schéma de cartes de paiement et celui de l'entité de traitement sont identifiés séparément dans le cadre de la procédure d'authentification permettant d'accéder au système de gestion de l'information;
- b) les utilisateurs ont uniquement accès aux informations auxquelles ils ont le droit d'accéder en conformité avec le présent règlement. Plus précisément, le personnel d'un schéma de cartes de paiement ne peut pas accéder aux informations sensibles, telles que visées à l'article 14, d'une entité de traitement et le personnel d'une entité de traitement ne peut pas accéder aux informations sensibles d'un schéma de cartes de paiement.

Article 14

Informations sensibles

Un schéma de cartes de paiement et une entité de traitement ne partagent pas les informations de nature sensible qui offrent un avantage concurrentiel au schéma de cartes de paiement ou à l'entité de traitement lorsque ces informations ne sont pas partagées avec d'autres concurrents.

Article 15

Code de conduite

1. Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement qui appartiennent au même groupe ou à la même entité juridique élaborent et publient sur leur site internet un code de conduite énonçant les mesures prises par leur personnel respectif pour assurer la conformité avec le présent règlement. Le code de conduite définit également des mécanismes de sanction efficaces.

2. Le code de conduite énonce, notamment, des règles visant à empêcher le partage d'informations sensibles, telles que visées à l'article 14, entre les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement. Le code de conduite fait l'objet d'un examen par les autorités compétentes.

CHAPITRE IV

PROCESSUS DÉCISIONNEL

Article 16

Indépendance des organes de direction

1. Les systèmes de cartes de paiement et les entités de traitement s'assurent que la composition de leurs organes de direction atténue les conflits d'intérêts entre un schéma de cartes de paiement et une entité de traitement qui sont susceptibles d'affecter le processus décisionnel, notamment en fixant des critères clairs et objectifs en vertu desquels une même personne peut occuper simultanément un poste d'administrateur au sein de l'organe de direction d'un schéma de cartes de paiement et au sein de l'organe de direction d'une entité de traitement. Ces critères sont rendus public et font l'objet d'un examen par les autorités compétentes.

2. Les organes de direction de schémas de cartes de paiement et d'entités de traitement qui appartiennent au même groupe ou à la même entité juridique approuvent et examinent périodiquement les politiques relatives aux conflits d'intérêts de sorte à gérer et à surveiller le respect du présent règlement.

3. Aux fins du paragraphe 2 et lorsqu'une même personne peut occuper simultanément un poste d'administrateur au sein de l'organe de direction d'un schéma de cartes de paiement et au sein de l'organe de direction d'une entité de traitement, les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement établissent:

- a) un organe de direction distinct responsable des décisions relatives aux activités du schéma de cartes de paiement, à l'exception des services partagés visés à l'article 12, et qui est composé de membres de l'organe de direction n'exerçant aucune fonction exécutive eu égard aux activités de traitement. Ces membres conseillent l'organe de direction au sujet de la stratégie relative au schéma de cartes de paiement conformément au présent règlement et aident l'organe de direction à superviser la mise en œuvre de cette stratégie par la direction générale;
- b) un organe de direction distinct responsable des décisions relatives aux activités de traitement, à l'exception des services partagés visés à l'article 12, et qui est composé de membres de l'organe de direction n'exerçant aucune fonction exécutive eu égard aux activités du schéma de cartes de paiement. Ces membres conseillent l'organe de direction au sujet de la stratégie relative à l'entité de traitement conformément au présent règlement et aident l'organe de direction à superviser la mise en œuvre de cette stratégie par la direction générale;
- c) des voies hiérarchiques indépendantes entre la direction générale de l'unité opérationnelle de schéma de cartes de paiement ou de l'unité opérationnelle d'entité de traitement, selon le cas, et l'organe de direction.

4. Les modalités organisationnelles établies en vertu du paragraphe 3 sont mises à la disposition des autorités compétentes à leur demande.

5. L'organe de direction conserve la responsabilité globale de garantir le respect du présent règlement.

Article 17

Indépendance du plan opérationnel annuel

1. Les schémas de cartes de paiement et les entités de traitement disposent de plans opérationnels annuels distincts déterminant le budget, y compris le capital et les dépenses de fonctionnement et toute éventuelle délégation de pouvoirs pour engager ces dépenses, qui sont soumis à leur organe de direction respectif pour approbation ou, le cas échéant, à l'organe de direction visé à l'article 16.

2. Les plans opérationnels annuels distincts sont mis à l'entière disposition des autorités compétentes à leur demande.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES*Article 18***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT (UE) 2018/73 DE LA COMMISSION**du 16 janvier 2018****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus des composés du mercure présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 16, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) des composés du mercure ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) La directive 79/117/CEE du Conseil interdit la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des composés du mercure. Toutes les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant des composés du mercure ont été retirées et par conséquent toutes les LMR ont été établies à la limite de détermination applicable.
- (3) Selon des informations envoyées par des États membres et des exploitants du secteur alimentaire à la Commission, on a constaté dans certains produits la présence de composés du mercure entraînant une concentration en résidus supérieure à la limite de détermination fixée par le règlement (CE) n° 396/2005.
- (4) Des données de surveillance récentes confirment la présence de résidus des composés du mercure dans plusieurs produits à des concentrations supérieures à la limite de détermination. Elles signalent, sur la base du 95^e centile de tous les résultats des prélèvements, les occurrences suivantes: 0,02 mg/kg pour les fruits à coque; 0,03 mg/kg pour les fines herbes; 0,05 mg/kg pour les champignons de couche; 0,50 mg/kg pour les champignons sauvages, sauf pour les cèpes (0,90 mg/kg); 0,02 mg/kg pour les graines oléagineuses; 0,02 mg/kg pour les thés, les grains de café, les infusions et les fèves de cacao; 0,02 mg/kg pour les épices, sauf pour le gingembre, la noix muscade, le macis et le curcuma (0,05 mg/kg); 0,01 mg/kg pour les viandes, sauf pour la viande de gibier (0,015 mg/kg) et la viande de canard (d'élevage et sauvage) (0,04 mg/kg); 0,01 mg/kg pour les graisses animales; 0,02 mg/kg pour les abats comestibles, sauf pour les abats de gibier (0,025 mg/kg) et de sanglier (0,10 mg/kg); 0,01 mg/kg pour le lait; 0,01 mg/kg pour le miel.
- (5) Comme l'utilisation de pesticides contenant du mercure a été abandonnée depuis plus de trente ans dans l'Union, la présence de mercure dans les denrées alimentaires peut être imputée à la contamination de l'environnement. Dès lors, il convient de remplacer les valeurs par défaut par celles énumérées au considérant 4, de sorte que le règlement (CE) n° 396/2005 tienne compte de la marque environnementale du mercure. Les autorités nationales compétentes pourront ainsi prendre les mesures d'exécution appropriées à partir de LMR réalistes.
- (6) Le groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (groupe CONTAM) de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté un avis sur le mercure et le méthylmercure dans les denrées alimentaires ⁽²⁾.
- (7) La contribution globale des composés du mercure à l'exposition alimentaire est considérée comme faible, au vu des taux relevés dans les produits énumérés au considérant 4 et des données disponibles sur la consommation dans l'Union, et n'entraîne pas de risques pour la santé des consommateurs. Les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe III du règlement (CE) n° 396/2005 à titre temporaire. Elles seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les dix ans à compter de la publication du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM), «Scientific Opinion on the risk for public health related to the presence of mercury and methylmercury in food», *EFSA Journal* 2012, 10(12):2985, 241 p.

- (8) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter les limites de détermination. Ces laboratoires ont conclu que les limites actuelles devraient être maintenues.
- (9) Eu égard à l'avis de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (10) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (11) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, la colonne relative aux composés du mercure est supprimée.
- 2) L'annexe III est modifiée comme suit:
 - a) dans la partie A, la colonne suivante, relative aux composés du mercure, est ajoutée:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Composés du mercure (somme des composés du mercure exprimée en mercure)
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres	
0120000	Fruits à coque	0,02 (+)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0140000	Fruits à noyau	0,01 (*)
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres	
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)
0151000	a) <i>Raisins</i>	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) <i>Fraises</i>	
0153000	c) <i>Fruits de ronces</i>	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres	
0154000	d) <i>Autres petits fruits et baies</i>	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	Fruits divers à	0,01 (*)
0161000	a) <i>peau comestible</i>	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres	
0162000	b) <i>peau non comestible et de petite taille</i>	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	

(1)	(2)	(3)
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres	
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	0,01 (*)
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	
0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de <i>Brassica</i>)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	

(1)	(2)	(3)
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,03 (+)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0280000	Champignons, mousses et lichens	
0280010	Champignons de couche	0,05 (+)
0280020	Champignons sauvages	0,5 (+)
0280990	Mousses et lichens	0,01 (*)
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	0,02 (+)
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	0,01 (*)
0402020	Amandes du palmiste	0,02 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,02 (*)
0402040	Kapoks	0,02 (*)
0402990	Autres	0,02 (*)
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	

(1)	(2)	(3)
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	0,02 (+)
0620000	Grains de café	0,02 (+)
0630000	Infusions (base:)	0,02 (+)
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	
0640000	Fèves de cacao	0,02 (+)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,02 (*)
0700000	HOUBLON	0,02 (*)
0800000	ÉPICES	(+)
0810000	Épices en graines	
0810010	Anis/Graines d'anis	0,02
0810020	Carvi noir/Cumin noir	0,02
0810030	Céleri	0,02
0810040	Coriandre	0,02
0810050	Cumin	0,02
0810060	Aneth	0,02
0810070	Fenouil	0,02
0810080	Fenugrec	0,02
0810090	Noix muscade	0,05
0810990	Autres	0,02

(1)	(2)	(3)
0820000	Fruits	0,02
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	Écorces	0,02
0830010	Cannelle	
0830990	Autres	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,02
0840020	Gingembre	0,05
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05
0840040	Raifort	
0840990	Autres	0,02
0850000	Boutons	0,02
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	Pistils de fleurs	0,02
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	Arilles	
0870010	Macis	0,05
0870990	Autres	0,02
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Tissus (base:)	
1011000	a) <i>Porcins</i>	(+)
1011010	Muscles	0,01
1011020	Tissus adipeux	0,01
1011030	Foie	0,02

(1)	(2)	(3)
1011040	Reins	0,02
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1011990	Autres	0,01 (*)
1012000	b) <i>Bovins</i>	(+)
1012010	Muscles	0,01
1012020	Tissus adipeux	0,01
1012030	Foie	0,02
1012040	Reins	0,02
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1012990	Autres	0,01 (*)
1013000	c) <i>Ovins</i>	(+)
1013010	Muscles	0,01
1013020	Tissus adipeux	0,01
1013030	Foie	0,02
1013040	Reins	0,02
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1013990	Autres	0,01 (*)
1014000	d) <i>Caprins</i>	(+)
1014010	Muscles	0,01
1014020	Tissus adipeux	0,01
1014030	Foie	0,02
1014040	Reins	0,02
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1014990	Autres	0,01 (*)
1015000	e) <i>Équidés</i>	(+)
1015010	Muscles	0,01
1015020	Tissus adipeux	0,01
1015030	Foie	0,02
1015040	Reins	0,02
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1015990	Autres	0,01 (*)
1016000	f) <i>Volailles</i>	
1016010	Muscles	0,01 (+)
1016020	Tissus adipeux	0,01 (+)
1016030	Foie	0,02 (+)
1016040	Reins	0,02 (+)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02 (+)
1016990	Autres	0,01 (*)
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	(+)
1017010	Muscles	0,01
1017020	Tissus adipeux	0,01
1017030	Foie	0,02

(1)	(2)	(3)
1017040	Reins	0,02
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	0,02
1017990	Autres	0,01 (*)
1020000	Lait	0,01 (+)
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	Œufs d'oiseaux	0,01 (*)
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	0,01 (+)
1050000	Amphibiens et reptiles	0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres	0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	0,04 (+)

(*) Limite de détection

(e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = Liposoluble

Composés du mercure (somme des composés du mercure exprimée en mercure)

(+) Les données de surveillance révèlent la présence de résidus imputables à la contamination de l'environnement. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations disponibles dans les dix ans à compter de la date de publication.

0120000 Fruits à coque

0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles

0280010 Champignons de couche

(+) La LMR suivante s'applique aux cèpes: 0,9 mg/kg. Les données de surveillance révèlent la présence de résidus imputables à la contamination de l'environnement. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations disponibles dans les dix ans à compter de la date de publication.

0280020 Champignons sauvages

(+) Les données de surveillance révèlent la présence de résidus imputables à la contamination de l'environnement. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations disponibles dans les dix ans à compter de la date de publication.

0401000 Graines oléagineuses

0610000 Thés

0620000 Grains de café

0630000 Infusions (base:)

0640000 Fèves de cacao

0800000 ÉPICES

(+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) Les données de surveillance révèlent la présence de résidus imputables à la contamination de l'environnement. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations disponibles dans les dix ans à compter de la date de publication.
- 1011000 a) Tissus de porcins**
 - 1012000 b) Tissus de bovins**
 - 1013000 c) Tissus d'ovins**
 - 1014000 d) Tissus de caprins**
 - 1015000 e) Tissus d'équidés**
- (+) La LMR suivante s'applique à la viande de canard: 0,04 mg/kg. Les données de surveillance révèlent la présence de résidus imputables à la contamination de l'environnement. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations disponibles dans les dix ans à compter de la date de publication.
- 1016010 Muscles (volailles)**
- (+) Les données de surveillance révèlent la présence de résidus imputables à la contamination de l'environnement. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations disponibles dans les dix ans à compter de la date de publication.
- 1016020 Tissus adipeux (volailles)**
 - 1016030 Foie (volailles)**
 - 1016040 Reins (volailles)**
 - 1016050 Abats comestibles (volailles)**
 - 1017000 g) Tissus des autres animaux terrestres d'élevage**
 - 1020000 Lait**
 - 1040000 Miels et autres produits de l'apiculture**
- (+) La LMR suivante s'applique aux abats de sanglier: 0,1 mg/kg. Les données de surveillance révèlent la présence de résidus imputables à la contamination de l'environnement. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations disponibles dans les dix ans à compter de la date de publication.
- 1070000 Vertébrés terrestres sauvages»**
-

b) dans la partie B, la colonne relative aux composés du mercure est supprimée.

RÈGLEMENT (UE) 2018/74 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2018****modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'acide phosphorique, de phosphates, de diphosphates, de triphosphates et de polyphosphates (E 338-452) dans les broches de viandes congelées verticales****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce les conditions de leur utilisation.
- (2) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, soit sur l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (3) Le 28 août 2015, une demande d'autorisation a été introduite en vue de l'utilisation d'acide phosphorique, de phosphates, de diphosphates, de triphosphates et de polyphosphates (ci-après les «phosphates») en tant qu'agents stabilisants et humectants dans les broches de viandes congelées verticales relevant de la catégorie de denrées alimentaires 08.2 «Préparations de viandes au sens du règlement (CE) n° 853/2004» figurant à l'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008. La demande a ensuite été rendue accessible aux États membres conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (4) L'utilisation de phosphates est requise aux fins d'une extraction et d'une dissociation partielles des protéines de viandes pour former un film de protéines sur les broches de viandes verticales afin de lier entre eux les morceaux de viande de manière à garantir une congélation et un rôtissage homogènes. En outre, les phosphates permettent à la viande de rester juteuse au cours du processus de décongélation et de maintenir la stabilité des broches de viandes verticales. Un tel besoin technologique a été reconnu pour les broches à rotation verticale de viandes congelées obtenues à partir de mouton, d'agneau, de veau ou de bœuf traitées avec un assaisonnement liquide ou obtenues à partir de viandes de volailles traitées avec ou sans assaisonnement liquide, utilisées seules ou combinées, tranchées ou hachées, et destinées à être rôties par un exploitant du secteur alimentaire. Les morceaux de viande soigneusement rôtis sont ensuite consommés par le consommateur final.
- (5) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») avant de mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si la mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine.
- (6) La sécurité des phosphates a été évaluée par le comité scientifique de l'alimentation humaine, qui a établi la dose journalière maximale tolérable à 70 mg/kg de poids corporel, exprimée en phosphore ⁽³⁾. Les phosphates sont autorisés pour un usage en tant qu'additifs alimentaires dans un large éventail de denrées alimentaires, y compris les produits à base de viande et certaines préparations à base de viande. Par conséquent, l'extension de leur utilisation aux broches de viandes congelées verticales ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'exposition globale aux phosphates. Afin de limiter toute exposition supplémentaire aux phosphates ajoutés, il convient de restreindre l'extension de l'utilisation aux seules broches de viandes congelées verticales pour lesquelles le besoin technologique a été mis en évidence.
- (7) Étant donné que l'utilisation étendue de ces additifs constitue une mise à jour de la liste de l'Union qui n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité.
- (8) Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 1).⁽³⁾ Rapports du comité scientifique de l'alimentation humaine, 25^e série, 1991, p. 13.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2018.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

À l'annexe II, partie E, du règlement (CE) n° 1333/2008, dans la catégorie de denrées alimentaires 08.2 «Préparations de viandes au sens du règlement (CE) n° 853/2004», l'entrée concernant l'acide phosphorique, les phosphates, les diphosphates, les triphosphates et les polyphosphates (E 338-452) est remplacée par le texte suivant:

	«E 338-452	Acide phosphorique — phosphates — diphosphates, triphosphates et polyphosphates	5 000	(1) (4)	Uniquement <i>breakfast sausages</i> (dans ce produit, la viande est hachée de manière à disperser complètement les tissus musculaires et adipeux de sorte que les fibres forment une émulsion avec les matières grasses, ce qui lui confère son aspect caractéristique), jambon de Noël gris salé finlandais, <i>burger meat</i> contenant au minimum 4 % de produits végétaux et/ou de céréales mélangés à la viande, <i>Kasseler</i> , <i>Bräte</i> , <i>Surfleisch</i> , <i>toorvorst</i> , <i>šaslōkk</i> , <i>ahjupraad</i> , <i>bílá klobása</i> , <i>vinná klobása</i> , <i>sváteční klobása</i> , <i>syrová klobása</i> et broches à rotation verticale de viandes congelées obtenues à partir de mouton, d'agneau, de veau et/ou de bœuf traitées avec un assaisonnement liquide ou obtenues à partir de viandes de volailles traitées avec ou sans assaisonnement liquide, utilisées seules et/ou combinées, tranchées et/ou hachées, et destinées à être rôties par un exploitant du secteur alimentaire puis consommées par le consommateur final.»
--	------------	---	-------	---------	--

RÈGLEMENT (UE) 2018/75 DE LA COMMISSION**du 17 janvier 2018****modifiant l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les spécifications de la cellulose microcristalline [E 460(i)]****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 14,vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission ⁽³⁾ établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (2) Ces spécifications peuvent être mises à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (3) Le 8 février 2016, une demande de modification des spécifications de l'additif alimentaire «cellulose microcristalline» [E 460 (i)] a été introduite. La demande a été mise à la disposition des États membres conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (4) La spécification actuelle concernant la solubilité de l'additif alimentaire «cellulose microcristalline [E 460(i)]» précise «Insoluble dans l'eau, l'éthanol, l'éther et les acides minéraux dilués. Légèrement soluble dans une solution d'hydroxyde de sodium».
- (5) Le demandeur demande que la spécification relative à la solubilité de cet additif alimentaire soit modifiée comme suit: «Insoluble dans l'eau, l'éthanol, l'éther et les acides minéraux dilués. Pratiquement insoluble, ou insoluble, dans une solution d'hydroxyde de sodium».
- (6) Dans son avis du 24 janvier 2017 ⁽⁴⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a conclu que la modification de la spécification relative à la solubilité de la cellulose microcristalline [E 460(i)] proposée par le demandeur ne posait pas de problème de sécurité. L'Autorité a néanmoins recommandé que la concentration de la solution d'hydroxyde de sodium à utiliser dans l'essai de solubilité soit indiquée dans les spécifications de l'Union européenne.
- (7) Par conséquent, il convient de changer la description de la solubilité de l'additif alimentaire «cellulose microcristalline [E 460(i)]» dans la solution d'hydroxyde de sodium (concentration: 50 g NaOH/l) en «pratiquement insoluble, ou insoluble».
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 231/2012 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.⁽³⁾ Règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission du 9 mars 2012 établissant les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 83 du 22.3.2012, p. 1).⁽⁴⁾ Groupe ANS de l'EFSA (Groupe scientifique de l'EFSA sur les additifs alimentaires et les sources de nutriments ajoutées aux aliments), 2017. «Safety of the proposed amendment of the specifications for microcrystalline cellulose (E 460(i)) as a food additive», *EFSA Journal* 2017;15(2):4699, 7 p. doi:10.2903/j.efsa.2017.4699.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

À l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012, l'entrée relative à l'additif alimentaire E 460(i) cellulose microcristalline est remplacée par le texte suivant en ce qui concerne sa solubilité:

«Solubilité	Insoluble dans l'eau, l'éthanol, l'éther et les acides minéraux dilués. Pratiquement insoluble, ou insoluble, dans une solution d'hydroxyde de sodium (concentration: 50 g NaOH/l).»
-------------	--

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'adoption définitive (UE, Euratom) 2017/30 du budget rectificatif n° 5 de l'Union européenne pour l'exercice 2017**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 9 du 12 janvier 2018)

Page de couverture et page 1, dans le titre:

au lieu de: «2017/30»,

lire: «2018/30».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR